



**Dépôt du tribunal de grande
instance**

Le Puy en Velay

(HAUTE-LOIRE)

Le 17 novembre 2010

Contrôleurs : Gino NECCHI, chef de mission,
Laurence HAMEL.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite au tribunal de grande instance du PUY-EN-VELAY (Haute-Loire) le mercredi 17 novembre 2010.

Les contrôleurs sont arrivés au tribunal de grande instance (TGI), situé place du Breuil, à 16h et en sont repartis, le même jour, à 19h10.

La vice-présidente, présidente par intérim de la juridiction et le procureur de la République avaient été prévenus, la veille, à 16h, de cette visite.

A leur arrivée, les contrôleurs ont été accueillis par le procureur de la République. Il leur a précisé qu'il n'existait pas de dépôt et leur a montré, accompagné du greffier en chef, directeur du greffe, le cheminement des personnes privées de liberté, lorsqu'elles étaient présentées par les fonctionnaires de police ou les militaires de la gendarmerie devant un magistrat ou une juridiction.

Les contrôleurs ont pu ensuite s'entretenir avec la vice-présidente, présidente par intérim de la juridiction, le juge d'application des peines, le juge d'instruction, deux substituts du procureur de la République et le greffier en chef, directeur du greffe.

Un rapport de constat a été adressé, le 14 juin 2011, à chacun des chefs de juridiction. Dans un courrier reçu le 6 juillet 2011, la présidente du tribunal a fait connaître qu'elle n'avait « aucune observation à formuler quant à d'éventuelles erreurs matérielles ou inexactitudes factuelles ».

1 PRESENTATION GENERALE.

Le bâtiment qui abrite le palais de justice du PUY-EN-VELAY a été construit dans la première moitié du 19^{ème} siècle sur la place principale, place du Breuil, au centre de la ville. Il est propriété du département de la Haute-Loire, mis à la disposition de l'Etat. C'est sur cette place qu'est situé également l'hôtel de la préfecture.

C'est un bâtiment en forme de parallépipède construit en pierres de taille de provenance locale (la brèche de Polignac) de deux niveaux sur sous-sol à moitié enterré et surmonté d'un comble. Le toit à quatre versants, deux longs pans et deux croupes, est couvert d'ardoises.

Le palais de justice, situé, entre le théâtre, sur la gauche, et un cinéma, de construction très récente, sur la droite, accueille le tribunal de grande instance et le logement de fonction du gardien sur une surface de 2 000m².

Ce site est très bien desservi par les transports en commun.

Aucun parking réservé au tribunal n'existe. En face de celui-ci, à l'extrémité de la place, se trouve un parking public en surface. Sous la place, il existe un parking souterrain dont l'entrée des véhicules est possible par un accès entre le théâtre et le tribunal et, la sortie, devant la juridiction. Ces parkings, tous payants, permettent, entre autres, le stationnement des véhicules des personnes se rendant au tribunal.

Trois places sont réservées, sur le trottoir, pour les services de police et de gendarmerie à droite par rapport à l'entrée du tribunal et deux, à gauche, pour les personnes handicapées.

Il n'existe aucune geôle en état d'être utilisée.

Aucun fonctionnaire ou militaire n'est affecté sur le site. Ce sont des escortes formées par des membres de l'unité chargée de la présentation : des fonctionnaires du commissariat de police ou des militaires des brigades de gendarmerie du ressort qui accompagnent les personnes. Ils les présentent et les gardent tout le temps nécessaire.

Le 17 novembre, de 16h à 19h10, aucune personne privée de liberté ne se trouvait sur le site.

Dès le début de la visite, le procureur de la République a expliqué aux contrôleurs qu'il « existait un projet de réaménagement du palais de justice, à la suite notamment du départ du tribunal d'instance du site et que, justement, le jour même de la visite avait eu lieu une réunion consacrée à ce sujet en présence du magistrat du parquet général de Riom, chargé de l'équipement ».

2 L'ARRIVEE ET LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES DEFEREES ET EXTRAITES.

2.1 L'arrivée.

Le procureur de la République a expliqué aux contrôleurs que « *les personnes privées de liberté arrivent transportées par un véhicule de police ou de gendarmerie qui stationne sur l'une des trois places réservées à cet effet devant le palais de justice. La personne quitte le véhicule ; elle est menottée ; elle parcourt vingt mètres pour atteindre l'escalier d'entrée du tribunal. Après avoir franchi la porte d'entrée et le portique de sécurité dont le fonctionnement est assuré par deux vigiles d'une société privée, le présenté est conduit soit au parquet qui se trouve au rez-de-chaussée, six mètres après le portique, sur la droite, soit dans les cabinets du juge d'instruction ou des deux juges pour enfants, qui se trouvent sur la gauche, au fond d'un couloir de seize mètres de long.*

Lorsque le présenté est conduit devant la chambre correctionnelle, il emprunte un escalier qui le conduit au premier étage qui débouche sur un hall. A gauche de ce hall, se trouve une chambre civile, à droite, des bureaux de magistrats et de fonctionnaires et en face la cour d'assises qui donne sur une place, la place Michelet, symétrique à la place du Breuil. Sauf tenue de la cour d'assises, il comparait devant le tribunal correctionnel qui siège dans la salle d'assises. Si la cette salle n'est pas disponible, le tribunal correctionnel siège dans la chambre civile.

S'agissant de la cour d'assises, neuf fois sur dix, le cheminement de la personne qui comparaît est identique à celui précédemment décrit, mais pour les personnes particulièrement dangereuses, les fonctionnaires de police stationnent le véhicule de transport sur la place située derrière le palais de justice : la place Michelet. ».

Toute personne se trouvant sur la place du Breuil ou sur la place Michelet peut voir le comparant lors de son entrée dans le palais ; il est toujours menotté.

A l'exception des accusés et des prévenus particulièrement dangereux, tout comparant empreinte le même chemin que le public pour pénétrer dans les salles d'audiences.

2.2 Les salles d'attente.

Le déféré ou le présenté est conduit selon la procédure suivie dans des lieux différents :

-devant le parquet, la personne est conduite dans une pièce qui est la salle d'attente destiné aux visiteurs du procureur de la République. C'est aussi le lieu où les dossiers du juge d'instruction sont numérisés et où les avocats viennent consulter les dossiers. C'est aussi un lieu de passage pour accéder au bureau d'un des substituts et à celui de la secrétaire du procureur. Cette pièce mesure 3m95 sur 3m10. S'y trouvent une banquette-divan, un fauteuil, une armoire, deux bureaux, deux chaises, du matériel informatique ; une porte sépare ce lieu du bureau du procureur de la République. *« La personne est détachée dès qu'elle arrive dans cette salle d'attente » ;*

-devant le juge d'instruction, la personne traverse un couloir de seize mètres, au fond duquel se trouvent, à gauche, la salle d'attente du juge d'instruction et à droite, dans ce couloir, un banc en bois qui constitue la salle d'attente des deux juges des enfants. La salle d'attente du juge d'instruction mesure 2m sur 2m50. Elle est équipée d'une table et d'une banquette. Sur les murs, sont placardées des affiches de la gendarmerie, de la sécurité civile et de l'armée de terre. Le comparant peut également être conduit dans une pièce dont l'accès est assuré par un escalier de huit marches situé au fond du couloir précédemment cité. Cette pièce mesure 1m50 sur 2m. Elle est équipée d'une table, de quatre chaises et de jeux pour les enfants. Cette pièce, en effet, est prioritairement utilisée par les professionnels travaillant avec les juges des enfants ;

-devant le juge des enfants, la personne attend sur le banc en bois qui se trouve dans le couloir. Le juge des enfants déplore l'inexistence de toute salle d'attente : *« sur ce banc en bois attendent tant les personnes privées de liberté que les familles...ce mélange est peu propice à la sérénité ».* Profitant du départ du tribunal d'instance, les deux juges des enfants ont de fait décidé d'utiliser une pièce libérée au premier étage ; là, ils peuvent aussi procéder à des auditions ; compte-tenu de leur emploi du temps respectif, l'un reçoit au rez-de-chaussée et l'autre au premier étage. Des personnes privées de liberté peuvent donc aussi être conduites dans ce bureau au premier étage.

« Aucune salle d'attente n'est dédiée pour les comparants devant la cour d'assises ou le tribunal correctionnel. On improvise. La personne privée de liberté reste dans la salle d'audience ou peut-être conduite dans les locaux de l'ancien tribunal d'instance en attente de travaux. C'est du cas par cas ».

« *La surveillance des personnes privées de liberté est difficile pour les forces de police qui expriment régulièrement leur inquiétude* ». Le directeur départemental de la sécurité publique a pris l'attache du procureur de la République à cet effet et « *a manifesté ses réserves quant aux conditions d'exercice des missions de sécurité par les escortes* ». Il lui a remis un dossier transmis par les chefs de juridiction aux chefs de cour de Riom le 11 janvier 2010. L'état actuel des lieux oblige « *à des recherches de solutions précaires dans un bureau ou un couloir* ».

2.3 La restauration.

Aucun budget concernant l'alimentation des personnes privées de liberté n'est prévu. « *Le rythme de ces dernières est aligné sur celui des magistrats et des fonctionnaires* ».

« *Pendant les assises, elles sont ramenées à la maison d'arrêt qui les nourrit.*

Pendant les audiences correctionnelles, à supposer qu'elles durent la journée, les personnes qui viennent de la maison d'arrêt du PUY sont ramenées dans l'établissement entre 12h et 14h. Pour celles qui viennent d'autres établissements, c'est négocié au coup par coup avec la maison d'arrêt du PUY qui prend en charge leur repas ».

Il existe deux distributeurs dans le hall d'entrée : un de boissons froides et de friandises, l'autre de boissons chaudes. Ces distributeurs sont à la disposition du public. « *Si un comparant voulait en faire usage, il devrait s'adresser à l'escorte et donner l'argent nécessaire. Ce cas de figure ne s'est jamais rencontré. Ce n'est pas un besoin qui a été exprimé. De l'eau pourrait être donnée, si nécessaire* ».

« *L'usage du tabac est interdit* ».

2.4 L'hygiène.

Il n'y a pas de toilettes dédiées pour les personnes privées de liberté. Elles utilisent celles réservées au public. Elles se trouvent, au rez-de-chaussée dans le couloir donnant accès aux cabinets du juge d'instruction et des juges des enfants. Elles sont constituées distinctement par un WC, muni de papier hygiénique et d'une balayette, et par un lavabo. Le 17 novembre à 18h30, l'essuie-main en tissu était cassé, une serpillère traînait sous le lavabo, les toilettes étaient correctes.

2.5 La maintenance des locaux.

Le nettoyage de l'ensemble des locaux du tribunal est effectué par une société privée.

Les locaux d'attente qu'ont visités les contrôleurs étaient en bon état de propreté. Il a été rapporté aux contrôleurs « *qu'il n'en était pas toujours ainsi ; lors des procès d'assises et des grosses audiences correctionnelles, l'afflux des personnes ne permettaient pas d'assurer constamment un état de propreté satisfaisant* ».

2.6 L'appel aux médecins.

En cas de problème médical, « *le substitut d'audience ou le chef d'escorte ou l'huissier d'audience pourraient appeler le centre 15. Le Samu se déplacerait et, si besoin, la personne serait transportée au centre hospitalier Emile Roux, qui se trouve dans la ville même. Le problème s'est posé une fois en sept ans* ».

2.7 L'entretien avec l'avocat.

L'avocat prend connaissance des dossiers dans la salle d'attente du procureur de la République. Il s'entretient avec la personne privée de liberté, soit dans la salle d'attente du juge d'instruction, soit dans la pièce à proximité des cabinets des juges des enfants, soit dans une salle d'audience libre.

Que ce soit dans la salle d'attente du juge d'instruction ou dans la pièce située à proximité des cabinets des juges des enfants, *« l'escorte se retire pendant l'entretien avec l'avocat. Elle reste à proximité »*.

« Lorsque la personne comparaît devant le tribunal correctionnel, l'avocat peut s'entretenir avec elle dans la salle d'audience avant la tenue de celle-ci. Dans ce cas, l'escorte reste dans la pièce mais se tient à distance pour respecter la confidentialité ».

Le bâtonnier de l'ordre des avocats de Haute-Loire a fait connaître aux contrôleurs *« que certes les locaux du palais de justice n'étaient pas adaptés mais que ses confrères espéraient d'une prochaine rénovation une modification des conditions dans lesquelles se déroulent les entretiens avec les avocats et qu'une pièce serait dédiée à cet effet après les travaux qui doivent être entrepris ; qu'il constatait que l'état dans lequel se trouvait l'accès qui conduisait par le sous-sol de l'extérieur à la cour d'assises n'était pas satisfaisant compte-tenu de son délabrement »*.

Les contrôleurs ont constaté dans le hall d'entrée derrière la chaise d'un des vigiles la présence des trois affiches concernant l'ordre des avocats du barreau de Haute-Loire, celui de la cour d'appel de Riom et de celui des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Ces affiches ne peuvent pas être lues dans des conditions normales compte-tenu de leur emplacement.

2.8 Le recours à l'interprète.

« Ils assurent leur mission dans les mêmes conditions matérielles que les avocats. L'interprète présent au moment de la garde à vue est prévenu par l'officier de police judiciaire que ses services sont requis devant la juridiction. C'est ainsi que la plupart du temps l'interprète arrive avec la personne présentée ».

2.9 L'enquête sociale.

Les enquêtes sociales réalisées pour la permanence d'orientation pénale sont confiées aux conseillers du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) du PUY dont les locaux se trouvent place du Breuil à trois minutes à pied du tribunal.

Selon les informations recueillies, ces enquêtes sont réalisées dans les mêmes salles que celles mises à la disposition des avocats et des interprètes. Exceptionnellement, les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) peuvent procéder à l'enquête sur le lieu de la garde à vue, juste avant la clôture de celle-ci. Il arrive aussi que l'escorte conduise avant la présentation devant un magistrat la personne directement au SPIP afin que le CPIP puisse réaliser, dans son bureau l'enquête sociale. Dans ce cas, le véhicule de police ou de gendarmerie stationne devant le tribunal et la personne traverse la place du Breuil pour rejoindre les locaux du SPIP.

Le procureur de la République a expliqué « *qu'à défaut d'accès à un ordinateur à partir du palais de justice, les CPIP devaient parfois retourner dans les locaux du SPIP pour effectuer leurs recherches* ».

Il a été également rapporté aux contrôleurs « *l'insatisfaction des travailleurs sociaux qui doivent faire vite, ne peuvent approfondir et rendent un rapport succinct en ayant l'impression que la décision est déjà prise avant le dépôt du rapport et que la demande d'enquête est faite juste pour satisfaire aux règles de procédure* ».

2.10 Le service éducatif auprès du tribunal (SEAT).

Les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) rencontrent les mineurs dans la petite salle près des locaux des juges des enfants lorsqu'il s'agit de personnes déférées aux fins d'enquête.

2.11 La surveillance.

La surveillance est effectuée par les fonctionnaires de police ou les gendarmes qui ont amené la personne dans les locaux du tribunal durant toute la durée de sa présence au sein des locaux.

Les personnes « *qui comparaissent devant un magistrat ou qui sont jugées par la juridiction sont démenottées ; pour les trajets à l'intérieur du palais, dans les couloirs, c'est au coup par coup ; la même règle ne s'appliquera pas à l'individu violent avec son épouse et au criminel particulièrement dangereux. La décision est individualisée* ».

Il n'existe aucune caméra de vidéosurveillance à l'intérieur du tribunal.

3 LES DOCUMENTS D'ENREGISTREMENT.

Il n'existe aucun document qui enregistre la présence des personnes présentées. Il faut prendre l'attache du magistrat qui a pris la décision pour connaître l'identité, le nombre, le cadre juridique. Le procureur de la République explique que « *l'attente est très réduite, au maximum, deux heures ; il n'existe aucune présentation de nuit. Les conditions matérielles ne sont pas prévues pour accueillir des personnes la nuit ni pendant un temps excédant quelques heures* ».

A la demande des contrôleurs et après des recherches service par service, il a été établi qu'en septembre 2010, quinze personnes privées de liberté avaient été présentées devant un magistrat ou une juridiction : six devant le tribunal correctionnel, trois au parquet et deux respectivement devant la cour d'assises, le juge d'application des peines et devant le juge d'instruction ; en octobre 2010, vingt-deux personnes avaient été présentées devant un magistrat ou une juridiction : huit devant le tribunal correctionnel, quatre respectivement devant la cour d'assises et le juge d'instruction, trois au parquet, deux devant le juge d'application des peines et un devant le juge des enfants.

Les personnes présentées devant le juge d'instruction l'ont été également dans la suite de la procédure devant le juge des libertés et de la détention.

4 LE CONTROLE DES AUTORITES JUDICIAIRES ET HIERARCHIQUES.

Les fonctionnaires de police et les militaires de la gendarmerie dépendent de leur hiérarchie lorsqu'ils se trouvent en service au tribunal.

5 LES INCIDENTS.

Aucun incident n'a été signalé ces dernières années s'agissant de violences ou de dégradations de la part de personnes privées de liberté pendant leur présence au tribunal. Lors de leur visite à la maison d'arrêt du Puy en Velay, les contrôleurs se sont entretenus avec plusieurs détenus qui ont dit n'avoir aucune observation négative à formuler sur leur passage au palais justice ; l'un d'entre eux a fait part « *de son heureuse surprise devant l'humanité de l'escorte* ».

Les magistrats ont souligné la qualité des relations entre le siège et le parquet.

OBSERVATIONS

1. Aucune confidentialité n'est assurée au moment de l'arrivée des personnes privées de liberté au tribunal ; elles sont exposées totalement au regard du public (2.1).
2. Aucune salle d'attente n'est dédiée pour les comparants privés de liberté devant la cour d'assises, le tribunal correctionnel ou le juge des enfants. Les personnes privées de liberté qui sont conduites devant le juge des enfants attendent devant un banc, dans un couloir, également utilisé par tous ceux qui ont un rendez-vous avec ce magistrat (2.2).
3. Aucune disposition n'est prévue pour assurer l'alimentation des personnes privées de liberté quand elles se trouvent au palais de justice au moment des repas (2.3).
4. Lorsque l'afflux des personnes est important à certains moments (certaines audiences d'assises, affaires correctionnelles d'importance), la société privée chargée du service d'hygiène doit s'adapter et assurer la continuité d'exigence de propreté (2.5).
5. Lorsqu'une personne comparaît devant le tribunal correctionnel, l'avocat peut s'entretenir avec elle dans la salle d'audience avant la tenue de celle-ci. Une pièce dédiée devrait permettre à l'avocat de s'entretenir avec elle, dans des conditions garantissant totalement l'exigence de confidentialité (2.7).
6. Dans le cadre de la permanence d'orientation pénale, les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) devraient pouvoir bénéficier systématiquement de moyens logistiques leur permettant de diligenter des enquêtes sur place sans être obligés de se rendre au SPIP pour notamment utiliser un ordinateur (2.9).
7. Il n'existe aucun document qui enregistre la présence des personnes présentées (3).

Table des matières

1	présentation générale.	2
2	L'arrivée et la prise en charge des personnes déferées et extraites.	3
2.1	L'arrivée.	3
2.2	Les salles d'attente.	4
2.3	La restauration.	5
2.4	L'hygiène.	5
2.5	La maintenance des locaux.	5
2.6	L'appel aux médecins.	5
2.7	L'entretien avec l'avocat.	6
2.8	Le recours à l'interprète.	6
2.9	L'enquête sociale.	6
2.10	Le service éducatif auprès du tribunal (SEAT).	7
2.11	La surveillance.	7
3	Les documents d'enregistrement.	7
4	Le contrôle des autorités judiciaires et hiérarchiques.	8
5	Les incidents.	8